

**Secrétariat Général**

**Arrêté du Maire**

Arrêté n° SG-2023-002

**Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU JARDIN DE LA PISTE SITUE AU 64 RUE DE JOUY A VIROFLAY**

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2144-3, L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

**VU** la délibération n°11/20 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le règlement intérieur annexé au présent arrêté,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur pour le Jardin de la Piste,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur du Jardin de la Piste, sis 64 rue de Jouy à VIROFLAY (78220), est adopté tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié et affiché sur site. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités.

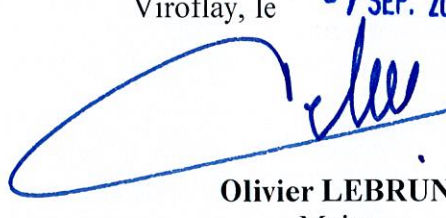
**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de l'affichage.

Transmis en préfecture le :

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le **- 7 SEP. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
078-217806868-20230907-SG2023-002-AR  
Date de télétransmission : 07/09/2023  
Date de réception préfecture : 07/09/2023

  
**Olivier LEBRUN**  
Maire



Conseiller départemental des Yvelines

## **Règlement intérieur**

### **Jardin de la Piste**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – PREAMBULE**

La ville de Viroflay est propriétaire d'une villa forestière située en lisière de forêt (64 rue de Jouy), constituée d'une maison, d'une grange avec son puits attenant mise à disposition par l'Office national des forêts.

Le site accueille une ferme urbaine partagée, ouverte à tous, répondant aux objectifs suivants :

- Bâtir un lieu de production local et écologique (fruits et légumes...) en circuit court, accessible aux viroflaysiens ;
- Créer un lieu rayonnant et attractif permettant de créer du lien social, de l'échange intergénérationnel et sensibiliser à l'écologie en développant un programme d'animations à destination des habitants et des écoles ;
- Préserver la biodiversité de la zone grâce à des cultures multiples.

La ville de Viroflay a confié par appel d'offres la gestion et l'animation du site à la société Growsters spécialisée dans l'agriculture urbaine participative.

Le présent règlement intérieur régit les règles applicables à ce site.

Un cahier des bonnes pratiques au jardin ou charte est mis en annexe du règlement intérieur, les articles identifiés comme tels doivent être respectés au même titre que le règlement intérieur. Un cahier de suggestions et un carnet de bord sont mis à disposition des adhérents et des visiteurs.

#### **ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Il fixe les règles générales de la vie de la Communauté, d'une part, entre les membres locataires et, d'autre part, avec les visiteurs extérieurs. Il définit notamment :

- Le fonctionnement ;
- Les modalités d'accès du jardin ;
- L'attribution des parcelles ;
- La gestion et l'entretien du jardin.

#### **ARTICLE 3 – ORGANISATION DU SITE**

Le site est organisé en trois zones distinctes :

- Une zone de production maraichère (700 m<sup>2</sup>) gérée par la société Growsters ;
- Un jardin pédagogique (400 m<sup>2</sup>) géré par la société Growsters ;
- Des parcelles accompagnées (700 m<sup>2</sup>) mises à disposition de membres locataires.

## ARTICLE 4 – USAGERS ET CONDITIONS D’ABONNEMENT

### 4.1 - Catégories d’usagers

Le Jardin de la Piste accueille quatre (4) catégories d’usagers :

- **Les abonnés locataires** : ils forment le noyau de la communauté. Leur abonnement leur donne le droit à un usage et bénéfice exclusif d’une parcelle au sein du jardin. L’équipe Growsters est là pour les épauler.
- **Les abonnés « Mon coach jardinier »** : Ils sont des membres privilégiés de la communauté et cultivent chez eux grâce aux conseils de Growsters.
- **Les visiteurs** : ils ont accès à l’espace public du jardin : l’accueil/boutique et le jardin pédagogique. Ils peuvent également participer ponctuellement aux ateliers et événements du jardin.
- **Les partenaires du jardin** : Au fil de l’année, le jardin accueille des associations, écoles et prestataires partenaires.

### 4.2 - Modalités d’abonnements

L’abonnement au Jardin de la Piste est ouvert aux personnes majeures s’acquittant des frais d’abonnement.

Tout au long de l’année, les référents du jardin procèdent aux inscriptions et ré-inscriptions des abonnés. L’adhésion est annuelle.

Les référents sont en contact avec les nouveaux venus pour répondre à leurs questions et expliquer le fonctionnement du jardin et du présent règlement intérieur. Chaque abonné reçoit lors de son inscription / ré-inscription un exemplaire du règlement intérieur.

Lorsque l’ensemble des parcelles accompagnées est mis à disposition, une liste d’attente est créée. Les personnes qui décident de ne pas se réabonner cèdent leur place. Lorsque des places se libèrent, les personnes sur liste d’attente sont contactées en priorité selon leur ordre d’arrivée dès le début des inscriptions par la société Growsters.

### 4.3 - Prix de l’abonnement

Les prix d’abonnements sont portés à la connaissance des usagers lors de leur inscription. Les frais d’abonnement sont versés en une seule fois et de manière définitive et ne pourront faire l’objet d’un remboursement.

### 4.4 - Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition d’une parcelle est accordée personnellement à l’abonné locataire et ne peut en aucun cas faire l’objet d’une sous-location, d’une concession ou d’une rétrocession même partielle à une autre personne.

L’inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat de la jouissance de cette parcelle sur simple notification et sans autre formalité.

Il ne peut être attribué qu’une seule parcelle par foyer fiscal.

L’emplacement est défini par le personnel de Growsters et ne peut faire l’objet d’une demande de changement de parcelle par l’abonné.

L’occupation des parcelles est accordée pour une durée d’un an au moins et renouvelable sous réserve d’être à jour de ses cotisations et de respecter le présent règlement intérieur et la Charte du Jardin de la Piste.

### 4.5 - Fin de la mise à disposition

L’abonné pourra mettre fin à son abonnement par simple courrier envoyé à la société Growsters trente (30) jours avant la date de départ effectif. Toutefois, il ne pourra être remboursé du prix d’abonnement versé lors de son adhésion.

En cas de non-respect du présent règlement et après avertissement, la ville de Viroflay ou Growsters pourront mettre fin à l’abonnement de l’abonné pour faute. Ce dernier sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 5 – HORAIRES D'ACCES ET D'OUVERTURE**

### *5.1 - Ouverture au public*

Les horaires d'ouverture au public sont précisés à l'entrée du site.

Le jardin est ouvert au public uniquement en présence d'un représentant de la société Growsters. Les horaires sont affichés à l'entrée du jardin ainsi que les dates des permanences hebdomadaires ou cours qui seront assurés. Les enfants de moins de quinze (15) ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, les horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le jardin pourra être temporairement fermé au public.

### *5.2 - Accès des abonnés locataires*

En dehors de la présence du maraîcher animateur, le jardin est ouvert uniquement aux abonnés locataires, tous les jours, de 8h00 à 21h00 en été (de mai à octobre) et de 9h00 à 17h30 en hiver (de novembre à avril).

Un badge permettant l'accès au site sera remis à chaque abonné locataire lors de la signature de son contrat (la perte et le renouvellement du badge seront à la charge de l'abonné locataire). Les abonnés veilleront à bien refermer le portail d'accès au Jardin de la Piste lors de leurs entrées et sorties.

Le badge sera nominatif et ne peut être reproduit par l'abonné locataire ni prêté. En cas de non-respect de cette clause, l'abonnement sera résilié pour faute de l'abonné.

L'abonné locataire s'engage à restituer le badge à la fin du contrat.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DES ESPACES PAR LES USAGERS**

### *6.1 - Circulation*

Les allées de circulation dans l'enceinte du Jardin de la Piste sont considérées comme des zones piétonnes.

L'usage de vélos, de trottinettes, rollers ou autres est interdit.

La circulation d'engins motorisés est interdite, sauf autorisation spéciale (travaux d'entretien des installations collectives, ...).

Les vélos devront stationner à l'entrée du Jardin de la Piste.

### *6.2 - Interdictions générales*

Il est interdit pour les usagers, dans l'enceinte du Jardin de la Piste :

- de pénétrer avec des armes ou munitions ou tout objet ou substance présentant un danger,
- d'introduire et de consommer de l'alcool hors tenue de la ginguette,
- de pénétrer avec des animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens d'aveugles,
- de fumer ou vapoter,
- de pique-niquer ou d'allumer un feu ou un barbecue,
- de voler ou dégrader les espaces de cultures,
- de dégrader les bâtiments,
- de camper, d'installer des transats, chaises ou tout autre mobilier d'extérieur,
- de brûler des déchets.

Toutes activités ou tous rassemblements étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement du site seront interdits. Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public.

Le matériel personnel de jardin à moteur (motoculteur, tronçonneuse, etc.) est interdit.

### 6.3 - Nuisances sonores

Les usagers doivent s'attacher à respecter le calme et le repos de tous : les appareils de radio ou de musique à fort volume, les instruments de musique, les rassemblements bruyants, etc... sont interdits.

### 6.4 - Dépôt des déchets

Les déchets devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet.

### 6.5 - Sanitaires

Des sanitaires ouverts au public sont présents dans la maison forestière. Ceux-ci sont accessibles aux heures d'ouverture du site au public. En dehors de ces horaires, les sanitaires seront fermés et les usagers pourront utiliser les sanitaires situés au cimetière communal sur ses propres horaires d'ouverture.

Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

Les enfants doivent être accompagnés par un adulte dans les sanitaires.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION DES PARCELLES ACCOMPAGNEES PAR LES ABONNES**

### 7.1 - Identification des parcelles

Chaque parcelle est répertoriée sur le plan d'occupation des espaces de jardinage avec le nom du jardinier. Ce plan sera affiché dans l'enceinte du Jardin de la Piste.

### 7.2 - Destination des parcelles accompagnées

Les parcelles sont exclusivement dédiées à la production potagère aux plantes comestibles et ne peuvent être engazonnées ou fleuries (fleurs ornementales). La plantation d'arbres fruitiers ou ornementaux est interdite.

La culture de plantes illégales est interdite (cannabis). D'autres plantes, considérées comme dangereuses ou envahissantes, doivent être éliminées en cas de présence : Ambrosie, Berce du Caucase, Renouée du Japon, Raisin teinturier d'Amérique.

L'élevage d'animaux par les abonnés n'est pas autorisé.

### 7.3 - Entretien des parcelles accompagnées

L'abonné s'engage à maintenir sa parcelle et ses abords en parfait état de propreté. « Les mauvaises herbes » devront être arrachées systématiquement pour empêcher leur propagation.

Par ailleurs, les abonnés devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins. Dans ce cadre, ils veilleront à ce que leurs plantations n'empiètent pas sur la parcelle voisine.

Il n'est pas accepté que les cultures des abonnés de parcelles individuelles s'étalent sur les espaces collectifs (dont les allées, bande végétalisée...) pour leurs propres cultures et agréments (jardinières, parasols, bancs...).

Un abonné ne peut s'approprier un espace dans les parcelles collectives pour ses propres cultures.

Il en est de même pour les parcelles collectives qui ne doivent pas s'étaler sur les passages et les parcelles individuelles.

Les abonnés ne réduisent ni n'augmentent la taille de leurs parcelles individuelles.

Il est demandé à l'abonné de se rendre, a minima, une fois par semaine sur site pour entretenir sa parcelle. En cas d'absence ou d'indisponibilité pendant plus d'un mois, l'abonné devra prévenir l'équipe Growsters. En cas de non-respect de cette clause, il pourra être mis fin à l'abonnement.

Les abonnés s'engagent notamment à entretenir la fertilité du sol en développant l'activité des vers de terre et des micro-organismes par des apports réguliers de compost, source d'humus, et par la mise en place de paillis.

#### 7.4 - Utilisation de pesticides et engrais chimiques

L'utilisation de pesticides et d'engrais chimique est totalement proscrite. Tout traitement qui ne proviendrait pas de la boutique Growsters sera soumis à l'approbation de l'équipe Growsters.

Les abonnés devront mettre en œuvre une gestion écologique et économique des espaces de jardinage et veilleront à ce qu'aucune activité ne soit susceptible de polluer le sol.

#### 7.5 - Aménagements, travaux et modifications de la parcelle

L'abonné, sous aucun prétexte, ne pourra modifier la superficie de la parcelle. Par ailleurs, il ne peut réaliser d'aménagement sans accord préalable de la ville de Viroflay ou de Growsters. Le cas échéant, les aménagements ou embellissements ne peuvent donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la restitution de la parcelle, quel qu'en soit le motif.

Les parcelles doivent rester ouvertes. Elles ne peuvent être fermées ni entravées par des clôtures, des haies, des palissades, des branches, etc.

#### 7.6 - Matériel mis à disposition

Un lieu de stockage est disponible afin d'entreposer à l'abri et en sécurité les outils et le matériel mis à disposition des abonnés. Tous les outils et le matériel utilisés doivent y être stockés et rangés après utilisation, afin d'éviter les accidents et risques de chutes.

Le matériel mis à disposition est placé sous la responsabilité de chaque abonné lors de son passage au jardin qui s'engage à en faire bon usage, à le nettoyer et le ranger après utilisation. Tout dépôt de matériel ou d'affaires personnelles par les abonnés est interdit. Les abonnés, s'ils apportent leurs outils personnels, ne pourront les stocker sur le site et veilleront à les rapporter chez eux.

Pour des raisons de sécurité et de sûreté, chaque abonné doit s'assurer que le lieu de stockage est bien fermé à son départ et que les espaces communs sont correctement rangés et entretenus. En outre, il est interdit de stocker des matières dangereuses, inflammables, ou infectes.

#### 7.7 - Composteur

Un composteur est à disposition des abonnés. Ces derniers devront respecter les consignes fournies par Growsters.

#### 7.8 - Usage de l'eau

L'eau est exclusivement réservée à l'arrosage des cultures. Sauf cas particulier (cuve vide), l'eau utilisée par les abonnés provient des cuves de récupération d'eau de pluie, en utilisant les arrosoirs mis à disposition.

Les abonnés veilleront à utiliser l'eau de façon parcimonieuse. Ils limiteront le gaspillage.

Les abonnés devront respecter les mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, prises par arrêté préfectoral, qui seront affichées sur un tableau d'information à destination du public.

#### 7.9 - Commercialisation des produits issus des parcelles accompagnées

L'exploitation de la parcelle accompagnée ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production.

### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Les usagers sont responsables des troubles, incidents ou accidents causés par eux, les membres de leur famille ou leurs visiteurs. En toutes circonstances, les enfants mineurs sont sous la surveillance de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

L'usager est seul responsable de ses objets personnels. La ville de Viroflay ou Growsters ne sont pas responsables des vols, détériorations, pertes pouvant subvenir dans les espaces. La ville de Viroflay et Growsters ne répondent pas des préjudices intervenant à l'intérieur du site, en cas de litige entre usagers.

L'utilisateur s'engage à souscrire, chaque année, une assurance responsabilité civile pour garantir les conséquences d'un accident causés à un tiers, y compris à Growsters, par lui-même ou les membres de sa famille lors des activités organisées ou lors de sa présence.

## **ARTICLE 9 – RADIATION ET EXCLUSION**

### 9.1 - Motifs de radiation et d'exclusion

L'exclusion d'un abonné est prononcée par la ville de Viroflay ou Growsters pour motif grave suivant la liste, non exhaustive, suivante :

- non-respect d'un article du règlement intérieur ;
- conduite troublant l'ordre et le bon fonctionnement du site ;
- vol d'objets ou de récolte ;
- dégradations du site ;
- parcelle non entretenue ou non cultivée.

L'exclusion est signifiée à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de prise d'effet.

### 9.2 - Indemnisation

En cas de radiation ou d'exclusion, l'abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de radiation ou d'exclusion, les membres de la famille et du foyer fiscal de l'adhérent perdent automatiquement et immédiatement leur qualité d'utilisateurs et à ce titre n'ont plus accès aux parcelles accompagnées.

## **ARTICLE 10 – DIVERS**

### 10.1 - Acceptation du règlement

L'utilisation du Jardin de la Piste, par les organisateurs, utilisateurs comme par le public, implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

### 10.2 - Non-respect du règlement intérieur



En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, l'utilisateur pourra se voir prononcer à son encontre la suppression du bénéfice de l'utilisation du site et, le cas échéant, pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

### 10.3 - Mise en application du règlement

Le personnel de la ville de Viroflay et de GROWSTERS est chargé de l'application du présent règlement, y compris son interprétation en cas de litige. Il est habilité à effectuer les vérifications ou contrôles nécessaires.

### 10.4 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.

Olivier LEBRUN

Maire

Conseiller départemental des Yvelines